



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
du Parc éolien de Coupetz 2
à Coupetz (51)
porté par la société TotalEnergies Renouvelables France**

n°MRAe 2023APGE103

Nom du pétitionnaire	TotalEnergies Renouvelables France
Commune	Coupetz
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	01/08/23

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Coupetz (51) porté par la société TotalEnergies Renouvelables France, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 01/08/2023.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation de membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant au minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La société Parc éolien de Coupetz 2, filiale de TotalEnergies Renouvelables France, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de Coupetz 2 sur le territoire de la commune de Coupetz (51), à 15 km au sud de Châlons-en-Champagne. Le projet est constitué de 3 éoliennes de 150 mètres de hauteur en bout de pale et de 1 poste de livraison.

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis ciblé sur ces deux enjeux majeurs du projet.

Concernant l'impact sur la biodiversité, plus particulièrement sur les chauves-souris, la garde au sol est de seulement 32,5 m contre 50 m recommandés par la Société française pour l'étude et la protection des mammifères² (SFPEM) pour des éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m, et les éoliennes sont à moins de 300 m en bout de pales les unes des autres. Aucune écoute en hauteur n'a été réalisée pour étudier la fréquentation du site par les chauves-souris, ce qui ne permet pas de justifier que le bridage proposé est suffisant alors qu'il ne couvre pas toute la nuit et ne débute qu'à la mi-juillet.

Concernant l'impact sur le paysage, le projet s'inscrit dans un paysage déjà saturé en éoliennes. L'Ae considère cependant que le parc éolien de Coupetz 2 constitue une extension du parc éolien de Guenelle exploité par Global Ecopower, mis en service en 2013 et comprenant 24 éoliennes (voir figure 2 de l'avis détaillé). Son positionnement dans la continuité des parcs existants limite ainsi fortement ses impacts au plan paysager, à l'exception de la commune de Coupetz pour laquelle des

² https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFPEM_2-12-2020-leger.pdf

mesures sont prises par le pétitionnaire avec une recommandation de l'Ae (voir avis détaillé ci-après). De plus, le projet est peu visible depuis les autres villages les plus proches, à au moins 1,5 km.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- **positionner les éoliennes à 300 m minimum en bout de pales les unes des autres ;**
- **définir les paramètres du bridage en fonction des résultats d'écoutes en hauteur de manière à couvrir au moins 90 % de l'activité des chauves-souris sur le site ;**
- **choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 50 m minimum.**

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Projet et environnement

La société Parc éolien de Coupetz 2, filiale de TotalEnergies Renouvelables France, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de Coupetz 2 sur le territoire de la commune de Coupetz (51), à 15 km au sud de Châlons-en-Champagne. Le projet est constitué de 3 éoliennes de 150 mètres de hauteur en bout de pale et de 1 poste de livraison (cf. figure 1).

L'Ae considère que le parc éolien de Coupetz 2 constitue une extension du parc éolien de Guenelle exploité par Global Ecopower, mis en service en 2013 et comprenant 24 éoliennes (cf. figure 2).

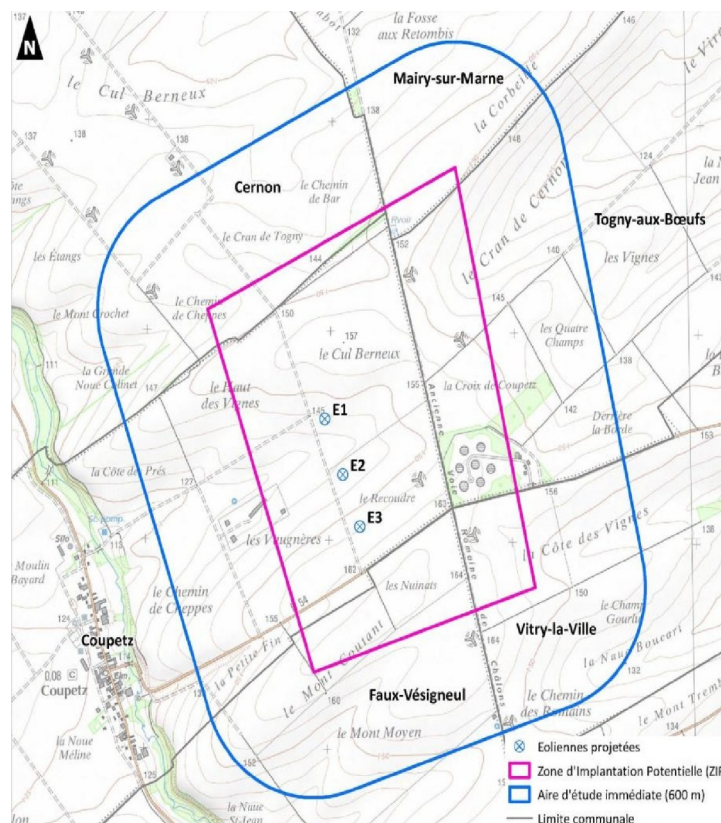


Figure 1: Schéma d'implantation

Les modèles pressentis d'éoliennes présentent les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximale en bout de pales : 150 m ;
- Hauteur du mât : 91 m ;
- Diamètre du rotor : 117 m ;
- Garde au sol : 32,5 m ;
- Puissance unitaire : 3,6 MW.

Le projet d'une puissance maximale de 10,8 MW, aura une production d'environ 25,9 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 3 900 foyers selon le pétitionnaire, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est qui s'appuie sur les données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), selon lesquelles on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Se basant sur l'analyse des données de l'Ademe, l'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 12 960 tonnes de CO₂.

En ce qui concerne le bilan des émissions de gaz à effet de serre, l'Ae aboutit pour sa part, à des économies d'émission de GES très inférieures au calcul du pétitionnaire : 55 g (mix français – Source RTE 2022³) – 14 g (éoliennes) = 41 g de CO₂ par kWh économisés, soit 1 062 tonnes de CO₂ par an pour une production annoncée de 25,9 GWh/an, au lieu des 12 960 tonnes/an indiquées, soit 12 fois moins.

L'étude d'impact présente succinctement les différentes phases du cycle de vie d'une éolienne mais ne présente pas une véritable analyse du cycle de vie du parc éolien s'appuyant sur des données quantitatives relatives au projet. Elle présente également le temps de retour énergétique d'une éolienne comparable à celles du projet en fonction de la vitesse moyenne du vent sur la base d'une analyse bibliographique.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***réaliser une analyse du cycle de vie de l'exploitation ;***
- ***préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.***

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MR Ae Grand Est⁴ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁵.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁶ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du

3 <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

4 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

5 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

6 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

- parc éolien des Quatre communes (6 éoliennes, en exploitation) : dans la ZIP⁷ du côté est ;
- parc éolien de Guenelle (24 éoliennes, en exploitation) : en bordure est de la ZIP ;
- parc éolien des Trente journées (6 éoliennes, en cours d'instruction) : en bordure nord de la ZIP ;
- parc éolien de la Côte ronde (6 éoliennes, en cours d'instruction) : en bordure nord de la ZIP ;
- parc éolien des Vents de Cernon (4 éoliennes, en exploitation) : en bordure nord de la ZIP ;
- parcs éoliens de Cernon 2, 3 et 4 (14 éoliennes, en exploitation) : en bordure nord de la ZIP ;
- parc éolien de Cheppes 2 (12 éoliennes, permis accordé) : à 3 km au sud-est ;
- parc éolien de Cheppes (5 éoliennes, en exploitation) : à 3,6 km au sud-est ;
- parc éolien de Coupetz (10 éoliennes, en cours d'instruction) : à 4 km au sud-ouest.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

D'après le pétitionnaire, le Schéma régional de l'Éolien (SRE) Champagne-Ardenne⁸ indique que le projet est situé en zone favorable au développement de l'éolien.

Or, l'Ae constate que le projet n'est pas dans une zone favorable au développement de l'éolien d'après la cartographie régionale des zones favorables au développement de l'éolien⁹, en raison de la saturation visuelle du paysage autour des villages environnants.

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels

Aucun site Natura 2000¹⁰ n'est présent dans l'aire d'étude éloignée.

L'étude d'impact a recensé 14 ZNIEFF¹¹ de type 1 et 4 ZNIEFF de type 2 dans l'aire d'étude éloignée, ainsi que le site Ramsar¹² « Étangs de la Champagne humide ».

7 Zone d'implantation potentielle

8 Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est

9 <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

10 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

11 Une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

12 Traité intergouvernemental dont l'objectif est d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides de favoriser leur conservation, ainsi que celle de leur flore et de leur faune et de promouvoir et favoriser leur utilisation rationnelle. Le secrétariat de la Convention de Ramsar décerne le label de zone humide d'importance internationale qui consacre la grande richesse des milieux, leur importance culturelle et leurs fonctions hydrologiques.

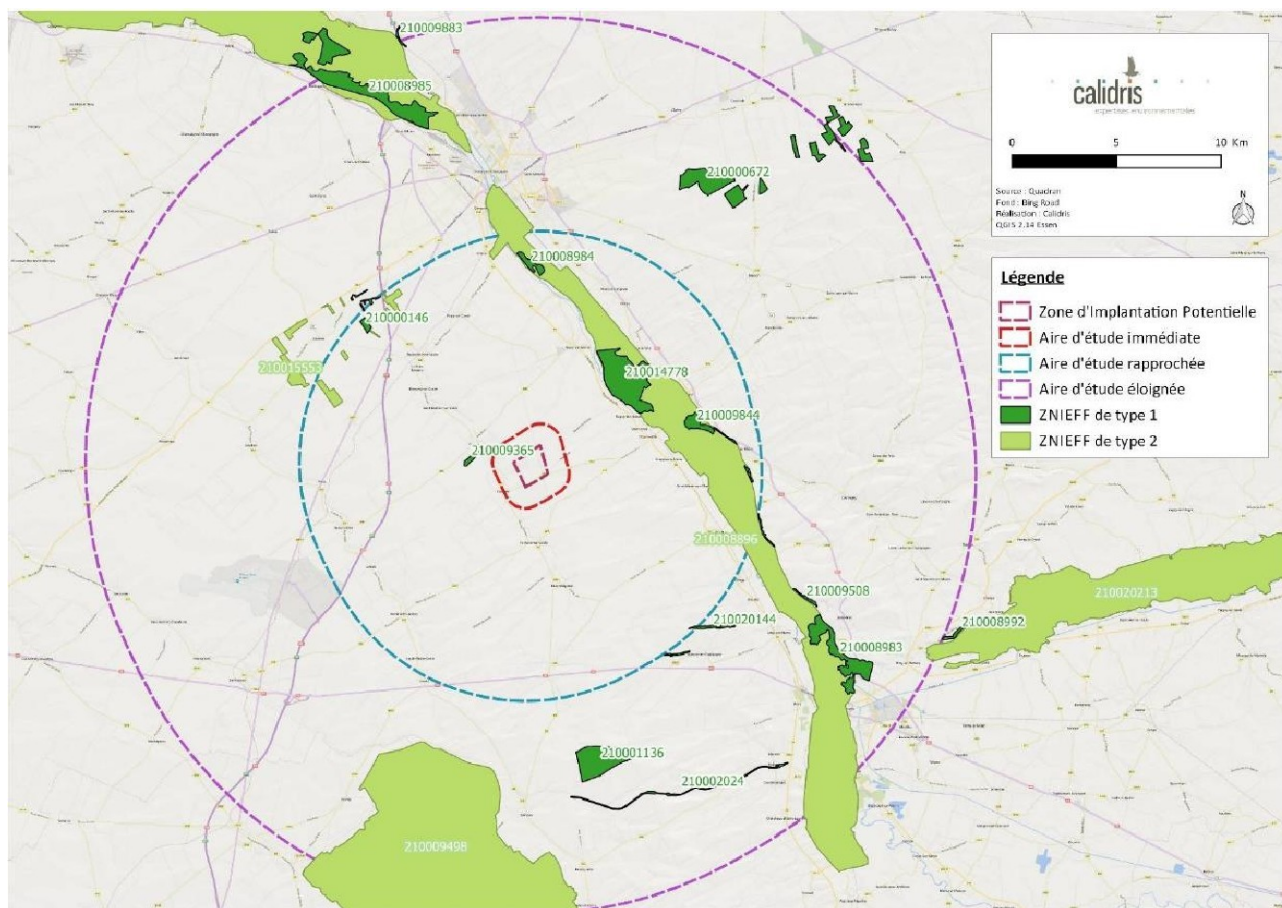


Figure 3: Carte des ZNIEFF

Le projet n'est pas situé dans un couloir de migration principal ou secondaire défini par le SRE Champagne-Ardenne.

Distance inter-éoliennes inférieure à 300 mètres

Les éoliennes E1 et E2 sont distantes de 167 m en bout de pales, et les éoliennes E2 et E3 sont distantes de 147 m en bout de pales. L'Ae rappelle que, d'après les recommandations de la DREAL Grand Est¹³, une distance de 300 m en bout de pales entre les éoliennes doit être maintenue afin de limiter l'effet barrière et le risque de collision avec les chauves-souris et les oiseaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de positionner les éoliennes à 300 m minimum en bout de pales les unes des autres.

Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

L'étude écologique a été menée sur un cycle biologique complet entre janvier et décembre 2019 à travers 24 passages (8 en période pré-nuptiale, 4 en période nuptiale, 10 en période post-nuptiale et 2 en période hivernale). L'Ae n'a pas d'observation sur ce point.

Parmi les 57 espèces observées, 7 d'entre elles font partie des 15 espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans la région Grand-Est¹⁴. Les effectifs de ces espèces recensés au cours de l'étude écologique sont présentés ci-dessous :

¹³ https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

¹⁴ Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. DREAL Grand Est. Mai 2021. https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

Espèces observées	Sensibilité éolienne ¹⁵	LR oiseaux nicheurs ¹⁶	Effectifs recensés (période)			
			Prénuptiale	Nuptiale	Postnuptiale	Hivernale
Busard cendré	3	NT			1	
Busard des roseaux	0	NT			4	
Busard Saint-Martin	2	LC	4		10	1
Faucon crécerelle	3	NT			23	1
Grue cendrée	2	CR			26	
Milan royal	4	VU	3		11	
Œdicnème criard	2	LC		2		

Tableau 1 : Effectifs recensés des espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans le Grand Est

Mesures Éviter-Réduire-Compenser (ERC) en faveur des oiseaux

Le projet prévoit :

- la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;
- la réduction de l'attractivité des alentours des éoliennes ;
- un suivi une fois par an pendant 3 ans puis une fois tous les 10 ans.

Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères)

L'ensemble des expertises de terrain a permis de recenser 13 espèces au sein de l'aire d'étude immédiate, sur les 27 présentes dans la région. La richesse spécifique du site est considérée comme moyenne.

Il y a, au sein de la zone d'implantation potentielle, plusieurs habitats de chauves-souris. Des haies et bosquets, présents au sein et en limite de ZIP, sont des milieux composés d'arbustes, d'arbres jeunes sans trous de pics ou cavités favorables au nichage de chauves-souris. Ainsi, l'enjeu est faible à modéré pour cet habitat.

Un autre habitat à enjeux se retrouve dans la ripisylve située à l'ouest de la ZIP et longeant le village de Coupetz. Cette ripisylve présente des arbres matures pouvant permettre l'accueil de colonies de chauves-souris.

Enfin, plusieurs vieux bâtiments du village de Coupetz présentent des ouvertures dans les toitures permettant aux chauves-souris d'accéder aux combles, le potentiel pour la présence de gîtes est fort.

Les sessions de prospection printanières se sont déroulées lors de 2 soirées d'écoute en avril et en mai. Elles sont principalement destinées à détecter la présence éventuelle d'espèces migratrices, que ce soit à l'occasion de leur halte (stationnement sur zone de chasse ou gîte) ou en migration active (transit au-dessus de la zone d'étude). Cela permet aussi la détection d'espèces susceptibles de se reproduire sur le secteur (début d'installation dans les gîtes de reproduction).

La seconde phase a eu lieu avec une session en juin et une en juillet, lors de la période de mise bas et d'élevage des jeunes. Son but est de caractériser l'utilisation des habitats par les espèces supposées se reproduire dans les environs immédiats. Il s'agit donc d'étudier leurs habitats de chasse, et si l'opportunité se présente, la localisation de colonies de mise bas.

La troisième session de prospection a été effectuée en automne avec 3 soirées d'écoutes : une fin août, une en septembre et une en octobre. Elle permet de mesurer l'activité des chauves-souris en

15 Sensibilité des oiseaux face aux collisions allant de 0 à 4 d'après l'étude d'impact. Les niveaux de sensibilité sont établis selon les mortalités constatées dans les suivis de mortalité post-implantation à l'échelle européenne ainsi que le nombre de couples nicheurs en Europe (Dürr, 2012).

16 Statut sur la Liste rouge des oiseaux nicheurs menacés en France, 2016. CR : En danger critique, EN : En danger, VU : Vulnérable, NT : Quasi menacée, LC : Préoccupation mineure, DD : Données insuffisantes. https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/UICN-LR-Oiseaux-diffusion.pdf

période de transit lié à la reproduction ou aux mouvements migratoires, et à l'émancipation des jeunes.

L'Ae rappelle que l'effort de prospection recommandé par la DREAL Grand Est est de 4 soirées d'écoute en août et septembre, et qu'il est nécessaire de compléter les écoutes au sol par des enregistrements à hauteur de pales en continu et sans échantillonnage d'avril à octobre, ce qui n'a pas été fait d'après l'étude faune flore habitat figurant en annexe de l'évaluation environnementale.

L'Ae recommande de compléter les prospections réalisées pour les chauves-souris par une soirée d'écoute supplémentaire en août ou septembre et par un enregistrement à hauteur de pales en continu d'avril à octobre.

Parmi les espèces recensées, la Pipistrelle commune présente un enjeu fort, et la Barbastelle d'Europe, la Noctule de Leisler, les Murins et les Oreillards présentent un enjeu modéré.



Figure 4: Pipistrelle commune (source : INPN)

Mesures ERC en faveur des chauves-souris

Au regard des enjeux vis-à-vis des chauves-souris, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un bridage en leur faveur sur l'ensemble des éoliennes et selon les paramètres suivants :

- de mi-juillet à mi-octobre ;
- par vent inférieur à 6,5 m/s ;
- par température supérieure à 10 °C ;
- en l'absence de précipitations ;
- de 1 h avant le coucher du soleil à 3h30 après le coucher du soleil.

L'étude d'impact indique que ces paramètres de bridage s'appuient sur des données bibliographiques. L'Ae rappelle que la DREAL Grand Est recommande de façon générale un bridage d'avril à octobre et du crépuscule à l'aube.

L'Ae recommande au pétitionnaire de définir les paramètres du bridage en fonction des résultats d'écoutes en hauteur de manière à couvrir au moins 90 % de l'activité des chauves-souris sur le site.

Un suivi de l'activité et de la mortalité des chauves-souris est prévu d'avril à octobre tous les 10 ans.

Garde au sol inférieure à 50 mètres

Alors que la Société française pour l'étude et la protection des mammifères¹⁷ (SFEPM) recommande de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 30 m pour les éoliennes dont le diamètre du rotor est inférieur à 90 m et 50 m lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 m, l'Ae constate que le choix du modèle d'éolienne retenu dispose d'une garde au sol de 32,5 m. L'Ae rappelle que cette caractéristique est de nature à majorer l'impact des éoliennes sur la faune volante, notamment les chauves-souris mais également les oiseaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 50 m minimum.

Analyse des effets cumulés

Le parc éolien de Coupetz 2 s'inscrit en extension d'un ensemble de parcs éoliens comprenant notamment le parc éolien de Guenelle.

L'Ae regrette que l'étude ne fasse pas mention des suivis environnementaux post-implantation des parcs éoliens les plus proches.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une analyse fine des suivis environnementaux post-implantation étendue à l'ensemble des parcs environnants tout en s'assurant de la fiabilité des résultats de ces suivis, en particulier les résultats des suivis de mortalité, afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) adaptées.

L'Ae alerte en conséquence les services de l'État sur la nécessité de disposer de ces connaissances dans tous les dossiers de demande d'autorisation de nouveaux parcs ou de modification/extension de parcs existants.

2.2. Le paysage et les co-visibilités

Le parc éolien de Coupetz 2 est implanté au sein de la Champagne crayeuse, sur le plateau délimité par les vallées de la Coole à l'ouest et de la Marne à l'est. Il est positionné au sein d'un secteur éolien déjà très dense.

Les villages de Cernon, Coupetz et Fontaine, au sein de la vallée de la Coole, sont en contact visuel direct avec la zone d'implantation du projet et les risques de saturation ne sont pas neutres. Toutefois les éoliennes du projet sont à plus de 1,5 km des habitations et les ouvertures en direction du plateau sont relativement peu nombreuses.

Effet d'encerclement et respiration visuelle des villages

Le paysage autour des villages alentour est déjà saturé d'éoliennes. Le projet s'inscrit dans la continuité des parcs éoliens les plus proches, il n'augmente pas l'encerclement des villages (cf. figure 5).

Lors de l'étude, les impacts visuels les plus importants ont été identifiés sur le village de Coupetz, les éoliennes projetées se rendant perceptibles à la faveur de trouées dans le tissu urbain et au droit de l'aire de détente en frange ouest (cf. figure 6).

17 https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf



Figure 5: Diagramme d'encerclement du village de Coupetz



Figure 6: Photomontage depuis l'ouest de Coupetz

Des plantations d'arbres et d'arbustes sont prévues pour filtrer la vue sur les éoliennes, tout en conservant une certaine transparence sur la vallée de la Coole proche. L'étude d'impact ne précise pas les espèces qui seront plantées. L'Ae considère que l'efficacité de cette mesure est conditionnée à la plantation d'arbres de hautes tiges et au portage de la mesure par le pétitionnaire lui-même.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'indiquer si les arbres plantés sont des arbres de hautes tiges et de préciser les modalités contractuelles de mise en œuvre de cette mesure.

METZ, le 22 septembre 2023

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par déléation,

Jean-Philippe MORETAU